

Dossier n°
D.P.A.
1.777.51/21-23

Réf.

10002948

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Extrait du Registre des décisions du Collège Communal

Séance du Collège communal du 25/05/2021

Président : M. Stéphane Lasseaux, Bourgmestre

Membres avec voix délibératives : Antonin Collinet, Grégory Chintinne, Jacques Pauly, Catherine Barthélemy, Quentin Massaux, Echevin(e)s Marie-Christine Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale

Secrétaire : M. Mathieu Bolle, Directeur Général

Le Collège,

Vu la demande introduite en date du **09/04/2021** par laquelle :

1° S.B.M.I.

Route de Wallonie (G.) 4B à 7011 MONS

ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis d'environnement pour réaliser des travaux de désamiantage, situé Rue du Cheslé 25 à 5620 FLORENNES ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret -11/03/1999- relatif au permis d'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis du DNF Namur, reçu par le fonctionnaire technique en date du **14/04/2021** relatif au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu l'avis favorable de l'instance « SPWTLPE - DAU - Direction extérieure : Urbanisme Namur », envoyé le **05/05/2021** rédigé comme suit :

Implantation de l'établissement ;

1° Considérant que le bien est repris au plan de secteur de PHILIPPEVILLE-COUVIN approuvé par arrêté Royal du 24 avril 1980 en zone de services publics et équipements communautaires ;

Considérant ;

2° Considérant qu'il s'agit d'un nouvel établissement ;

3° Considérant qu'il s'agit d'une activité temporaire ;

Avis :

En ce qui concerne l'aménagement du territoire et l'urbanisme, l'exploitation de l'établissement en cause peut être admise.

Vu le rapport de synthèse favorable du fonctionnaire technique - Réf. Environnement : 10002948 - transmis en date du 12/05/2021 à notre Collège communal et reçu en date du 14/05/2021 ;
Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;
Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le **06/04/2021**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du **08/04/2021** et enregistrée dans les services du fonctionnaire technique en date du **09/04/2021** ;
Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **19 avril 2021** par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à réaliser des travaux de désamiantage ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur la parcelle cadastrale suivante :

Identification de la parcelle sur le plan – P001

FLORENNES 1 DIV/FLORENNES/ section K parcelle n° 347 Y 002

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

N° 26.65.03.04.02 – Classe 2

Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante, de bâtiments ou d'ouvrage d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement de déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique visées par la rubrique 90.23.05).

Chantiers d'enlèvement dont les quantités d'amiante à traiter sont supérieures à celles reprises sous le numéro 26.65.03.04.01.

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre Ier du Code de l'Environnement ;
Considérant que les rubriques de classement concernées pour le projet le rangent en seconde classe ; que, dès lors, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'impose pas d'office ;
Considérant, à ce sujet, qu'en date du 19 avril 2021, le Fonctionnaire technique a dispensé le projet d'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque de rejets de particules d'amiante dans l'air et sur la gestion des déchets d'amiante.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine ; la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ; le bien-être animal ; les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande n'a pas été soumis à enquête publique en vertu de l'article 39, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que la demande porte sur le désamiantage par enlèvement de

- 4° 32 mc de descentes d'eau,
- 5° 2 jardinières sur façade,
- 6° 271 m² de plaques en amiante-ciment sur façades,
- 7° 7 allèges de fenêtres en amiante-ciment sur balcon,
- 8° 6 m² d'allèges de fenêtres en amiante-ciment,
- 9° 12 allèges de fenêtres à l'extérieur,
- 10° 1 clapet coupe-feu,
- 11° 110 mc de joints de mastic entre mur et châssis,
- 12° joints de chaudière (Ygnis),
- 13° 49 pcs de joints de brides dans un local technique,
- 14° 3 fusibles à couteau dans un local technique.

Considérant que l'établissement est situé en zone Services publics et équipements communautaires au plan de secteur ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur un site Natura 2000 ;

Considérant que l'exploitant joint au dossier le plan de réalisation du chantier ;

Considérant que les travaux seront réalisés en zone balisée sans utilisation d'eau ;

Considérant que la durée estimée du chantier est de 3 mois ;

Considérant que les éventuels résidus de joints de bride sont grattés avec un couteau de peintre ou avec une éponge de fer et qu'une aspiration est maintenue au point de travail ; considérant qu'une fiche descriptive des équipements d'aspiration avec filtration absolue est jointe au dossier ; considérant que ces travaux ne sont pas susceptibles d'engendrer des nuisances sonores ;

Considérant que les déchets d'amiante en amiante-ciment sont regroupés dans des sacs fermés, disposés dans un conteneur équipé d'un dépôt bag, et éliminés selon la législation en vigueur ;

Considérant que les autres déchets d'amiante et les déchets contaminés par l'amiante sont regroupés dans des sacs fermés, disposés dans un local temporaire de stockage fermé à clé et adéquatement signalé, et éliminés quotidiennement selon la législation en vigueur ;

Considérant qu'il peut être conclu des considérants ci-dessus que l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer la protection du personnel de chantier et des riverains du projet ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que l'autorisation administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu

d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite autorisation administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme, de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur, ainsi qu'assurer le bien-être animal et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

ARRÊTE

1° L'exploitant est **autorisé** à réaliser des travaux de désamiantage, Rue du Cheslé n°25 à 5620 FLORENNES et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

2° Sont **autorisés**, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment(s)	Statut
B001 Piscine	NOUVEAU

Installation(s)	Capacité	Statut
I001 Aspirateur avec filtration absolue	21 m³/h	NOUVEAU

Dépôt(s) de déchets :	Quantité autorisée	Statut
DD001 Amiante non friable (éléments en AC)	2.500 kg	NOUVEAU
DD002 Amiante non friable (joints amiantes)	150 kg	NOUVEAU
DD003 EPI/EPC	60 kg	NOUVEAU

3° Les rubriques d'installations et/ou activités suivantes sont **applicables** :

N° 26.65.03.04.02 - Classe 2

Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante, de bâtiments ou d'ouvrage d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement de déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique visées par la rubrique 90.23.05),

Chantiers d'enlèvement dont les quantités d'amiante à traiter sont supérieures à celles reprises sous le numéro 26.65.03.04.01.

4° Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

- 1° Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
- 2° Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante.

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be>.

5° Le présent permis est accordé pour un terme de **trois mois** à dater du premier jour de la mise en œuvre du chantier.

6° Le présent permis est exécutoire à dater du lendemain de sa notification.

7° Le délai de mise en œuvre du permis est fixé à un **1 an** à dater du jour où le permis devient exécutoire.

8° Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent.

9° L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;

- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- 7° d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;
- 8° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 9° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

10° Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente c'est-à-dire au collège communal. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement ».

11° En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement.

12° Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

13° Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

14° La décision est notifiée :

15°

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :

2° demandeur S.B.M.I., Route de Wallonie (G.) 4B à 7011 MONS

3° fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations – Direction extérieure de NAMUR - LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5620 FLORENNES

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique

aux instances d'avis consultées :

4° SPWTLPE - DAU - Direction extérieure Urbanisme Namur, Place Léopold n° 3 à 5000 NAMUR.

au fonctionnaire chargé de la surveillance :

5° Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure Direction extérieure de NAMUR – LUXEMBOURG.

16° La présente décision relative à l'établissement PE n° 10103613 est enregistrée sous le numéro de dossier 10002948 auprès de la Direction extérieure de NAMUR du Département des Permis et Autorisations.

ANNEXES :

- Plan cadastral

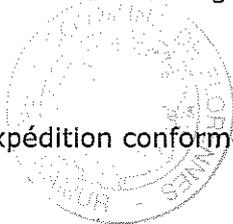
Fait à FLORENNES, le 25 MAI 2021

Par le Collège :

Le Secrétaire,
(s) Mathieu BOLLE

Le Directeur général,
Mathieu BOLLE

Pour expédition conforme :



Le Président,
(s) Stéphane LASSEAUX

Le Bourgmestre,
Stéphane LASSEAUX

1000